

1^{er} DEGRE

SIGNALEMENT DES ENFANTS EN DIFFICULTE SCOLAIRE GRAVE susceptibles de relever du handicap (A réactualiser: cf Guide Vie Scolaire ch 5)

Dans le cadre du signalement des élèves **susceptibles de relever du handicap** (Circuit Scolaire Ordinaire, CLIS, IME, SESSAD, UPI, IMPro ...) la procédure est la suivante :

-le directeur réunit dès que possible **l'équipe éducative** (enseignants, RASED, parents, services spécialisés, médecin scolaire ou de PMI ...) dont les membres fonctionnaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

-A l'issue de cette réunion, le directeur :

- invite les parents à signer **la lettre d'information aux parents*** (Annexe S1) (point de départ du délai de quatre mois laissé pour saisir la Commission des Droits et de l'Autonomie)

- leur remet **le document de saisine de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)* (documents : cerfa 12692*01 et 12693*01)**

- transmet à l'enseignant référent la copie de la lettre d'information aux parents.

-Si les parents ne sont pas présents lors de la réunion de l'équipe éducative malgré l'invitation à participer, le directeur :

- les informe par **courrier*** (Annexe S4) de la proposition de l'équipe éducative de saisir la CDA

- leur transmet **la lettre d'information aux parents*** (Annexe S1) et **le document de saisine de la CDA* (documents : cerfa 12692*01 et 12693*01)**

- transmet une copie du courrier à l'enseignant référent

-Les parents ont quatre mois pour transmettre au directeur la saisine de la CDA et une copie à l'enseignant référent.

-Dès réception de la saisine, le directeur la transmet à l'enseignant référent.

-Passé le délai de quatre mois et faute de demande écrite des parents, le directeur en informe par **courrier*** (Annexe S3) l'Inspecteur d'Académie sous couvert de son Inspecteur.

Dès réception de la saisine de la CDA, le directeur supervise la constitution du dossier (en collaboration avec l'enseignant référent).

- Il informe :

- le psychologue scolaire, pour le bilan psychologique

- le médecin scolaire ou de PMI pour le bilan médical

- tout professionnel qui intervient auprès de l'enfant

- Il demande à l'enseignant de compléter **le bilan scolaire*** (RSM ou RSE), **l'éventuelle demande d'AVS***.

Il rassemble des travaux (photocopies) et les derniers bulletins de l'élève.

Dès réception de **tous** les éléments, le directeur transmet les pièces du dossier à l'enseignant référent **sous couvert de l'IEN de circonscription**.

L'enseignant référent transmet le dossier complet à la CDA.

Après étude, la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) notifie sa ou ses propositions aux parents.

En attendant la réponse de la CDA, les élèves doivent bénéficier, comme tout élève en difficulté, de tous les soutiens et aides que l'école peut proposer.

Calendrier pour l'année :

Début janvier	limite de la transmission à l'enseignant référent des saisines de la CDA
Cf Guide Vie Scolaire	limite de la transmission du dossier à l'enseignant référent

Il est impératif de respecter cette échéance afin que les décisions prises par la CDA puissent être effectives pour la rentrée prochaine.

Tout retard compromet cette possibilité.

**Pour tout renseignement complémentaire sur les procédures et les divers documents, s'adresser à
l'enseignant référent.**

** documents à demander à l'enseignement référent*